

N° 346

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1983.

## PROPOSITION DE LOI

*portant création d'un livret d'épargne pour investissements  
au profit des entreprises artisanales,*

PRÉSENTÉE

Par M. Georges MOULY,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'importance du secteur des métiers, son rôle dans l'économie nationale, ses possibilités d'expansion et de création d'emplois sont des atouts que nul ne songerait à négliger dans les circonstances actuelles.

Cependant, devant les difficultés que connaît le commerce extérieur de notre pays, les entreprises confrontées à la concurrence internationale semblent devoir faire l'objet de façon privilégiée de l'attention des pouvoirs publics quant à l'aide à l'investissement.

L'institution du livret d'épargne manuel aidant à la création d'entreprises, les stages d'initiation et de formation continue, sont autant de mesures en faveur du secteur des métiers ; mais ce dernier ne bénéficie pas encore suffisamment de moyens permettant de faire face, dans de bonnes conditions, à des investissements nécessités par la possibilité de croissance de l'entreprise, investissements souvent importants eu égard à la taille de celle-ci.

Nous vous proposons, afin de porter remède à cela, de créer un livret d'épargne pour investissements. La formule présente l'avantage de faire appel à un système connu, dont les mécanismes ont été éprouvés. L'épargne préalable à l'investissement est toujours préférable à un endettement pur et simple.

Pour être attractif, ce livret devra offrir des avantages par rapport au système d'amortissement des investissements actuellement en vigueur ; la franchise d'impôts dans la limite de 20 % du bénéfice imposable devrait répondre à cette préoccupation.

A la fois aide à l'investissement et moyen de répartir la charge de celui-ci dans le temps, ce livret devrait permettre de favoriser l'expansion du secteur des métiers.

C'est pour cette raison que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est porté création d'un livret d'épargne pour investissement au profit des entreprises artisanales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les Chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

### Art. 2.

Ce livret se présente sous la forme d'un plan d'épargne contractuel, conclu entre une entreprise artisanale et une banque ou un organisme de crédit habilité à cet effet par le Ministre de l'Economie et des Finances.

### Art. 3.

L'ouverture du plan donne lieu à un dépôt initial.

Le déposant effectue chaque année des versements à échéances régulières. La durée du plan est de cinq années. Cette durée peut être prolongée exceptionnellement d'une année.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. Celui-ci précise notamment les assouplissements éventuels pouvant être accordés tant dans les versements que dans les possibilités de retrait. Il détermine le solde annuel en-dessous duquel le déposant perd le bénéfice du plan ainsi que le plafond annuel des versements.

### Art. 4.

Les sommes versées donnent lieu au versement d'un intérêt dont le taux minimum est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Artisanat.

Les sommes versées sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de 20 % de celui-ci. Elles peuvent être reportées à nouveau.

### Art. 5.

L'échéance du plan d'épargne ouvre droit à un prêt d'un montant au moins égal à celui des sommes épargnées. Le taux d'intérêt maximum de ce prêt est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé de l'Artisanat.

**Art. 6.**

Le retrait des sommes déposées avant l'échéance du plan entraîne la perte des avantages liés à celui-ci. Toutefois, si les sommes retirées sont effectivement consacrées à un investissement, elles ne donnent pas lieu à réintégration dans la base imposable.

**Art. 7.**

Les pertes de recettes et les charges budgétaires nouvelles liées à l'application de la présente loi seront compensées à due concurrence par la perception d'une taxe assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les établissements commerciaux qui, en raison de leur surface de vente, ont bénéficié d'une autorisation prévue par l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat.